

Dans le cas présent en effet le même mariage pourrait être à la fois un sacrement et un simple concubinage ; un sacrement aux yeux de l'Eglise, un concubinage aux yeux de l'état ; ou, au contraire, une union légitime et valide devant l'état, nulle et criminelle devant l'Eglise. Qui ne voit là une source féconde de troubles pour les consciences, de dangers pour les mœurs, de maux de toute sorte pour les familles, de divisions continuelles et de luttes incessantes entre l'Eglise et l'état ?

c) *La doctrine et la pratique constante de l'Eglise.*—Benoit XIV, écrivant au cardinal d'York (1749), affirme que la loi de Théodose qui défend le mariage entre les chrétiens et les juifs n'a aucune force, en tant qu'elle a été portée par un prince séculier, du moins en ce qui concerne le lien du mariage. Dans son instruction aux coptes (1744), au sujet du mariage contracté par les clercs après la réception des ordres sacrés, le même pape déclare que « dans les matières de droit ecclésiastique la puissance laïque a la gloire d'obéir, et non le pouvoir de commander. »

Pie VI a défini *ex cathedra* que « l'Eglise, à qui a été confié tout ce qui regarde les sacrements, a seule tout droit et tout pouvoir d'assigner la forme au contrat de mariage élevé à la dignité plus sublime de sacrement. » (Lettre à l'évêque de Motula).

Pie VIII, Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII ont parlé dans le même sens. Plusieurs décisions des congrégations romaines portent que les mariages des fidèles, auxquels ne s'oppose aucun empêchement canonique, sont de vrais mariages et ne peuvent être dissous quels que soient les empêchements établis par la puissance séculière sans l'approbation de l'Eglise. Ces mêmes congrégations ont souvent, au contraire, déclaré illicites et coupables les unions des catholiques qui, se contentant du mariage civil, vivent ensemble sans s'être soumis aux prescriptions du concile de Trente, relatives à la clandestinité.

Enfin, l'Eglise a toujours corrigé, irrité, amplifié à son gré les lois civiles portées en cette matière ; elle a accueilli ou rejeté en maîtresse souveraine les demandes des princes séculiers au sujet de certains empêchements dirimants dont ceux-ci sollicitaient respectueusement l'établissement. Grégoire le Grand annula une loi de l'empire permettant le mariage entre parents au second degré d'affinité ; Urbain III refusa de reconnaître une loi civile qui défendait aux veuves, sous peine de nullité,